

CONDITIONS GENERALES

ENTREE EN VIGUEUR AU 1^{er} OCTOBRE 2026

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DES CONDITIONS GENERALES – CHAMP D’APPLICATION	3
ARTICLE 2 : DEFINITIONS	3
ARTICLE 3 : SOUSCRIPTION AUX SERVICES	3
ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L’OFFRE DE SERVICES	4
4.1. Information - conseil	4
4.2. Autodiagnostic	4
4.3 – Prestation diagnostic & accompagnement	4
4.3.1 – Diagnostic	4
4.3.2 – Accompagnement :	5
4.3.3 – Evaluation	5
4.3.4 – Dispositions financières	5
4.3.5– Conditions de prise en charge	6
4.4. Service « 2i contrat pro accompagné »	6
4.4.1 – Périmètre du service	6
4.4.2– Conditions de prise en charge	7
4.4.3 – Modalités de mise en œuvre	7
4.4.4 – Dispositions financières	7
4.5 – Service gestion de plan	8
4.5.1 – Périmètre du service	8
4.5.2 – Dispositions financières	9

4.6. Accompagnement au financement d’actions de développement des compétences	9
4.6.1 – Périmètre du service	9
4.6.2 – Dispositions financières.....	9
ARTICLE 5 : PAIEMENT DIRECT	10
5.1. Conditions de mise en œuvre du paiement direct	10
5.2. Services concernés	10
5.3. Modalités de mise en œuvre.....	10
5.4 Prescription des actions en paiement	10
ARTICLE 6 : PAIEMENT DES SOMMES DUES AU TITRE DE LA CONVENTION	11
6.1. Versements volontaires prévisionnels	11
6.2. Calcul du taux frais de gestion.....	11
6.2.1 – Principes	11
6.2.2 – Taux applicable.....	11
6.3. Paiement des services et des sommes dues au titre du paiement direct	11
6.4. Paiement des autres sommes dues.....	12
6.5. Modalités de paiement	12
6.6. Facture récapitulative en cas de délégation de paiement	12
6.7. Retard de paiement.....	12
6.8. Contrôle des informations bancaires	12
ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE – DONNEES PERSONNELLES	13
7.1 Confidentialité.....	13
7.2 Données personnelles	13
ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	14
ARTICLE 9 : RÉSILIATION POUR FAUTE	14
ARTICLE 10 : DROIT APPLICABLE - LITIGES	14

ARTICLE 1 : OBJET DES CONDITIONS GENERALES – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales (les Conditions générales) précisent les engagements respectifs des Parties relatifs aux services proposés par OPCO 2i à compter du 1^{er} octobre 2026. Elles font partie de la Convention conclue entre OPCO 2i et la Société et complètent les conditions particulières. Elles s'appliquent aux services auxquels l'Entreprise a recours en libre accès, ainsi qu'aux services souscrits par l'Entreprise à la date de signature de la Convention ou par Lettre-Engagement.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Accord de prise en charge : document émis par OPCO 2i à destination de l'Entreprise validant le principe et les conditions de son éligibilité au service ou à un dispositif de financement sur la base des informations communiquées à sa date d'émission. La validité de l'Accord de prise en charge est conditionnée à l'exactitude des informations sur la base desquelles il est établi pendant toute la durée du service ou de l'action de développement des compétences concerné.

Lorsque des actions de développement des compétences sont réalisées par l'Entreprise dans le cadre des services auxquels elle a souscrit, un accord de prise en charge, distinct de celui adressé à l'Entreprise, peut être délivré à l'organisme de formation concerné. La validité de cet accord de prise en charge est soumise aux mêmes conditions de validité que celui délivré à l'Entreprise.

Avance de fonds : document émis par OPCO 2i valant demande de paiement des sommes à devoir ou susceptibles d'être dues par l'Entreprise à la date de son émission.

Entreprise : entité juridique entrant dans le champ de compétences d'OPCO 2i qui bénéficie d'un ou plusieurs des services, soumise à ce titre aux Conditions générales et aux conditions particulières ainsi qu'aux conditions d'utilisation des services concernés. Elle est également la société signataire de la Convention sauf lorsqu'elle a donné mandat à une autre société de la représenter et d'agir en son nom et pour son compte dans le cadre de la Convention.

Lettre-Engagement : document par lequel la Société demande à bénéficier de nouveaux services dans le cadre et les conditions prévues par les Conditions générales.

ARTICLE 3 : SOUSCRIPTION AUX SERVICES

Outre les services auxquels elle peut librement recourir sans souscription préalable, l'Entreprise peut souscrire à un ou plusieurs des services suivants :

☐ Prestation Diagnostic & Accompagnement

☐ Gestion de plan

☐ 2i Contrat de pro accompagné

☐ Accompagnement au financement

Les services auxquels souscrit l'Entreprise à la date de signature de la Convention figurent en annexe 1 des conditions particulières. Toute souscription à un service supplémentaire pendant la durée de la Convention est formalisée par la signature d'une Lettre-Engagement, envoyée par tout moyen permettant d'établir sa bonne réception. A l'issue de chaque période de reconduction de la Convention, l'Entreprise peut décider de mettre fin à un ou plusieurs services auxquels elle avait souscrit. Elle en informe OPCO 2i.

L'accès aux services d'OPCO 2i suppose que l'Entreprise soit à jour de ses obligations conventionnelles de branche et contractuelles au titre de la présente Convention, l'accès peut donc être suspendu en cas de manquement constaté.

Dans le cas où l'Entreprise ne relève plus du périmètre de compétences d'OPCO 2i, la Convention devient caduque.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OFFRE DE SERVICES

4.1. Information - conseil

Au titre de ses missions d'information, OPCO 2i délivre à l'Entreprise des informations concernant :

- les métiers de l'industrie et les formations et/ou certifications qui y préparent ;
- les modalités de recours et de mise en œuvre des certifications des compétences ;
- le cadre juridique de la formation professionnelle et ses évolutions ;
- les modalités pédagogiques de parcours de formation pouvant être réalisées en tout ou partie à distance (FOAD) ou en situation de travail (AFEST) ;
- les conditions d'éligibilité aux financements notamment aux contrats en alternance ;
- les critères « qualité » des processus des actions concourant au développement des compétences (Certification Qualiopi).

OPCO 2i permet également de bénéficier de :

- l'accès à une plateforme dématérialisée permettant la gestion des demandes et un suivi des actions de développement des compétences ;
- l'accès à une plateforme dématérialisée permettant la demande de prestations de diagnostic-accompagnement ;
- l'accès à des reportings ;
- l'accès à une boîte à outils thématiques proposant un ensemble de guides, fiches pratiques, outillages sur le site internet d'OPCO 2i;
- l'accès à un catalogue de formations ;
- l'inscription en ligne à des événements organisés en présentiel ou distanciel ;
- un conseil de premier niveau et d'identification des besoins pour orienter l'Entreprise.

4.2. Autodiagnostic

OPCO 2i propose un accès à des autodiagnostic. Les autodiagnostic sont librement accessibles sur la plateforme Services 2i via le site Moncompte 2i et permettent à l'Entreprise d'évaluer en toute autonomie ou avec l'appui d'un conseiller, son positionnement sur les thématiques sélectionnées.

Les autodiagnostic sont réalisés sous la responsabilité de l'Entreprise. Tout appui ou accompagnement d'un conseiller ne peut être considéré comme une expertise ayant une valeur juridique et n'engage en aucun cas la responsabilité d'OPCO 2i. Les conditions générales d'utilisation du service figurent sur le site Internet d'OPCO 2i <https://www.opco2i.fr/>.

4.3 – Prestation diagnostic & accompagnement

Le service « Prestation diagnostic & accompagnement » consiste à réaliser un état des lieux de la situation de l'Entreprise sur la thématique choisie (transition écologique, compétences, digital) visant à la soutenir dans l'élaboration de sa stratégie, pour faire évoluer et renforcer les compétences. Il est scindé en deux parties distinctes : un diagnostic, et/ou un accompagnement, selon le choix de l'Entreprise lors de la formalisation de son besoin. La présentation des diagnostics & accompagnements éligibles est accessible sur le site internet d'OPCO 2i. L'acceptation des conditions générales d'accès et d'utilisation de la plateforme proposant ce service est obligatoire pour pouvoir bénéficier de ce dernier.

4.3.1 – Diagnostic

Toute demande de souscription par l'Entreprise à un service « Prestation diagnostic & accompagnement » vaut acceptation et engagement à la réalisation de la prestation ainsi qu'au paiement, le cas échéant, du reste à charge avant

le début de celle-ci. La prestation est réalisée selon les étapes suivantes que l'Entreprise s'engage à respecter :

- **Etape n°1 :**
 - Entretien entre le conseiller OPCO 2i et l'Entreprise pour présenter la démarche et le service, les conditions financières, et les missions, rôles et attendus du prestataire qui accompagnera l'Entreprise. Proposition de réaliser un autodiagnostic en amont afin de mieux définir le besoin.
 - Sélection du service via la fonctionnalité de mise au panier sur la plateforme Service 2i via le site Moncompte2i, acceptation des Conditions Générales d'Utilisation du site Moncompte2i et des Conditions Générales de Services
 - Sélection du prestataire de diagnostic par OPCO 2i.
 - Emission d'une Avance de fonds, le cas échéant.
 - Validation de l'éligibilité de l'Entreprise et des conditions de prise en charge par un Accord de prise en charge, à réception des fonds, le cas échéant.
- **Etape n°2 :** Réalisation d'un diagnostic approfondi par le prestataire sélectionné permettant en particulier d'identifier les ambitions de l'Entreprise, de faire un état des lieux global de la politique emploi-formation de l'Entreprise, de saisir les enjeux et les besoins à couvrir et de définir un plan d'actions personnalisé.
- **Etape n°3 :** Transmission du rapport de diagnostic et du plan d'actions personnalisé à l'Entreprise. La transmission sera effectuée par mail sécurisé. Les modalités techniques de l'envoi et de l'ouverture du rapport seront communiquées à l'envoi.
- **Etape n°4 : Organisation d'une réunion de restitution** du diagnostic avec le prestataire, le conseiller et l'Entreprise afin d'échanger sur les résultats, d'adapter ou de valider le plan d'actions.

4.3.2 – Accompagnement :

A l'issue du diagnostic, si l'Entreprise en a fait le choix, elle bénéficie d'un accompagnement dans la mise en œuvre de son plan d'actions.

Le service d'accompagnement réalisé par le prestataire sélectionné a pour objectif de mettre en œuvre le plan d'actions de l'Entreprise, selon un calendrier convenu entre les Parties.

4.3.3 – Evaluation

A la fin du service de Prestation diagnostic & accompagnement, OPCO 2i adresse par mail à l'Entreprise, en vue d'évaluer la prestation :

- Une enquête dite 'évaluation à chaud' à la fin du service,
- Une enquête dite 'évaluation à froid' à 3 mois après la fin du service.

L'Entreprise s'engage à répondre à ces enquêtes.

4.3.4 – Dispositions financières

Prestation Diagnostic & Accompagnement pour les entreprises dont le nombre de salariés est égal ou inférieur à 250 (effectif moyen annuel n-1) :

Les entreprises de ≤ 250 salariés peuvent bénéficier de la prise en charge du service « Prestation diagnostic & accompagnement », dans la limite des fonds disponibles alloués à ce service, et selon les modalités financières arrêtées par le Conseil d'administration d'OPCO 2i.

Pour l'année civile 2026, le montant maximum par entreprise susceptible d'être pris en charge est de 1000 € HT par jour, frais compris, pour dix jours d'intervention maximum.

Prestation Diagnostic & Accompagnement pour les entreprises dont le nombre de salariés est supérieur à 250 (effectif moyen annuel n-1) :

Lorsqu'ils existent, les dispositifs de financement permettant la prise en charge de tout ou partie de Prestation Diagnostics & accompagnement pourront être mobilisés.

Dans tous les autres cas, notamment lorsque le montant du service Prestation diagnostic & accompagnement est supérieur aux montants pris en charge, le financement du service est assuré par l'Entreprise moyennant le versement d'une contribution d'un montant égal au coût du service non pris en charge, auquel s'ajoute des frais de gestion. Ceux-ci sont calculés par l'application d'un taux de frais de gestion, déterminé dans les conditions figurant à l'article « Calcul du taux de frais de gestion », sur la part du montant du service non pris en charge.

4.3.5– Conditions de prise en charge

Toute demande de service « Prestation diagnostic & accompagnement » doit être adressée par l'Entreprise à OPCO 2i via la plateforme Services 2i accessible sur Moncompte2i, qui lui délivre en retour un Accord de prise en charge selon les modalités financières visées ci-dessus.

Le service « diagnostic & accompagnement » doit être entièrement réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de l'Accord de prise en charge délivrée à l'Entreprise. Le service prend fin automatiquement au terme de ce délai.

La demande de prise en charge impose à l'Entreprise les conditions de réalisation du service décrites ci-dessus, notamment les délais de réalisation définis préalablement ou au cours d'exécution du service.

En cas de non-respect de ces conditions, OPCO 2i pourra décider de mettre fin à l'exécution du service et demander à l'Entreprise le remboursement des coûts supportés par OPCO 2i du fait des manquements à ces conditions.

La durée de validité de l'Accord de prise en charge est de quatre mois. Dans le cas où le diagnostic n'a pas commencé dans ce délai, l'Accord de prise en charge devient caduc.

4.4. Service « 2i contrat pro accompagné »

4.4.1 – Périmètre du service

Le service « 2i contrat pro accompagné » vise à faciliter pour l'Entreprise le recrutement et l'insertion professionnelle via un contrat de professionnalisation ayant pour objet une qualification professionnelle reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche.

Il poursuit les objectifs suivants :

- Accompagner l'Entreprise dans la définition de son besoin en compétences ;
- Intégrer plus facilement le salarié stagiaire et le former au juste besoin ;
- Mobiliser les compétences internes pour faciliter le transfert de savoirs et savoir-faire.

A cette fin, le service consiste à faire accompagner l'Entreprise qui ne dispose pas d'un service de formation interne par un « organisme de formation architecte » (OFA), parmi ceux sélectionnés par OPCO 2i, pour lui permettre d'identifier ses besoins en compétences, et structurer le parcours de professionnalisation du candidat. Les missions d'accompagnement de l'OFA, en lien avec l'Entreprise, sont les suivantes :

Livrable 1 : Mise en place de la formation

- Elaborer le référentiel de compétences ;
- Construire les séquences de formation ;
- Organiser le parcours : choix des modalités de formation ; choix des formateurs internes à l'Entreprise ;
- Etablir le contrat de professionnalisation, assurer le suivi administratif et la liaison avec OPCO 2i tout au long du service ;
- Accompagner et conseiller l'Entreprise tout au long des démarches.

Livrable 2 : Bilans à 2 mois et à mi-parcours

- Accompagner les formateurs de l'Entreprise ;
- Accompagner l'Entreprise dans la formalisation et la réalisation des modules/séquences pédagogiques ; vérifier que la réalisation de la formation est conforme au référentiel mis en place ;

- Veiller à la progression pédagogique du stagiaire ;
- Suivre le parcours de formation et s'assurer de sa bonne mise en œuvre ;
- Réaliser un bilan à 2 mois et à mi-parcours sur les compétences acquises et les compétences restant à acquérir ;
- Ajuster le contenu de la formation si besoin.

Livrable 3 : Fin de formation

- Evaluer les acquis de formation et les compétences au terme de la formation ;
- Réaliser un bilan des compétences acquises et des compétences restant à acquérir.

Pour aider à la réalisation de ces missions, OPCO 2i met à disposition de l'OFA et de l'Entreprise un kit comprenant :

- Un modèle de convention de formation ;
- Un carnet de suivi du parcours de professionnalisation ;
- Un guide pratique décrivant le rôle et les missions de chacun des acteurs, les outils nécessaires à la réalisation de l'ingénierie de formation, des fiches de suivi du parcours de formation du stagiaire pour le tuteur.

4.4.2– Conditions de prise en charge

L'éligibilité au service suppose que l'ensemble des conditions légales, réglementaires et/ou conventionnelles de branche, requises pour la mise en œuvre d'un contrat de professionnalisation soient remplies.

Pour pouvoir bénéficier du service l'Entreprise doit en outre :

- ne pas disposer d'un service de formation interne ;
- faire état d'un besoin en compétences métiers ou industrielles spécifiques à son activité qui n'existent pas ou seulement partiellement sur le marché de l'emploi et pour lesquelles l'offre externe de formation est inexistante ou inadaptée au développement de ces compétences.

Pour bénéficier du service, l'Entreprise doit, par ailleurs, pouvoir affecter à la réalisation du service :

- un ou plusieurs salarié(s) expert dans les compétences du poste et le métier visé pouvant apporter leur expertise au stagiaire ;
- un encadrement managérial dédié à la formation en alternance et au suivi du service avec l'OFA.

4.4.3 – Modalités de mise en œuvre

Une fois la demande de l'Entreprise de souscrire à un service « 2i contrat pro accompagné » formalisée, le service est réalisé selon les étapes suivantes que l'Entreprise s'engage à respecter :

- **Etape n°1** : Entretien entre le conseiller OPCO 2i et l'Entreprise visant à réaliser une étude de cadrage et d'opportunité, ainsi qu'une première vérification de l'éligibilité de l'Entreprise au service ;
- **Etape n°2** : Expression du besoin de formation par l'Entreprise désignation d'un tuteur chargé du suivi du service ;
- **Etape n°3** : Validation de l'éligibilité de l'Entreprise au service par le conseiller OPCO 2i et émission d'un Accord de prise en charge. Désignation par OPCO 2i d'un OFA.
- **Etape n°4** : Réalisation du service par l'OFA avec le tuteur désigné par l'Entreprise.
- **Etape n°5** : Réunions de suivi de réalisation du service entre l'Entreprise, l'OFA et OPCO 2i et bilan en fin de formation.

Le service « 2i contrat pro accompagné » est d'une durée comprise entre 6 à 12 mois comprenant une durée de formation de 150h à 400h maximum.

Il implique qu'un minimum de 30 % du parcours en formation soit réalisé en interne au sein de l'Entreprise. Le parcours en formation peut être réalisé entièrement en interne.

4.4.4 – Dispositions financières

- Coût pédagogique :

Le coût pédagogique de la formation est pris en charge par OPCO 2i, sur la base de la durée de formation déterminée par l'OFA par application des montants prévus par l'accord de branche dont relève l'Entreprise et dans la limite de 4 000 € HT pouvant être portée à 6 000 € HT pour les publics spécifiques définis par le Code du travail et par la branche concernée.

Les coûts pédagogiques sont constitués des coûts de réalisation de la formation en interne par l'Entreprise, ainsi que, le cas échéant, d'actions de développement des compétences, éventuellement en situation de travail.

Si l'Entreprise n'est pas couverte par un accord de branche, le taux de prise en charge est : 9,15€ HT/heure appliqué au nombre d'heures de formation fixé par l'OFA, dans les limites de montant précitées.

- Le coût de l'organisme de formation architecte (OFA) :

L'intervention de l'OFA est prise en charge par OPCO 2i dans les conditions et selon les montants suivants :

- 1^{er} livrable : 1 000 €
- 2^{ème} livrable 500 €
- 3^{ème} livrable 500 €

Pour tout service « 2i contrat pro accompagné » supplémentaire réalisé au sein de l'Entreprise et pour un parcours de formation identique, l'intervention de l'OFA est prise en charge dans les limites suivantes :

- 1^{er} livrable : 500 €
- 2^{ème} livrable : 250 €
- 3^{ème} livrable : 250 €

Le nombre de salariés en alternance via ce dispositif ne pourra excéder 30% du nombre de salariés total, quelle que soit la taille de l'Entreprise. Au-delà de ce seuil, aucun service « 2i contrat pro accompagné » supplémentaire ne pourra être mis en place.

4.5 – Service gestion de plan

4.5.1 – Périmètre du service

Le service a pour objet l'analyse et l'optimisation par OPCO 2i de tout ou partie du plan de développement des compétences de l'Entreprise.

L'Entreprise confie à OPCO 2i :

- L'analyse de tout ou partie de son plan en vue de son ingénierie/optimisation ;
- L'instruction des dossiers de formation en vue de l'engagement ;
- Le paiement direct aux organismes de formation ;
- L'archivage des dossiers.

La souscription au service « Gestion de plan » ne présume pas des conditions de prise en charge financières des actions de développement des compétences qui diffèrent selon les cas. Les modalités générales à respecter pour toute demande de prise en charge d'une action de développement des compétences et sa mise en œuvre figurent dans la Charte qualité et politique de contrôle d'OPCO 2i accessible sur son site Internet (<https://www.opco2i.fr/nous-connaître/nos-missions/>).

Lorsque ces actions ne sont pas prises en charge, en tout ou partie, par un dispositif particulier (cofinancement, contribution conventionnelle etc.), le financement de l'action de développement des compétences non couvert est assuré par l'Entreprise qui s'engage à procéder aux paiements correspondants à OPCO 2i, dans les conditions prévues à l'article « Paiement direct ».

En cas de non-respect par l'Entreprise de ses obligations de paiement, OPCO 2i peut décider de mettre fin au service,

sans préjudice des dommages et intérêts susceptibles d'être dus.

4.5.2 – Dispositions financières

Le montant du service dû par l'Entreprise est déterminé par l'application d'un taux de frais de gestion déterminé dans les conditions figurant à l'article « Taux de frais de gestion », appliqué au montant des actions de développement des compétences financées sur les fonds propres de l'Entreprise, soit la partie non couverte par un dispositif de financement.

4.6. Accompagnement au financement d'actions de développement des compétences

4.6.1 – Périmètre du service

Le service a pour objet l'analyse et la mise en place pour l'Entreprise des dispositifs de financement d'actions de développement des compétences auxquels elle est éligible lorsque cet accompagnement n'est pas assuré dans le cadre des autres services de la Convention.

Il est précisé que l'appréciation de l'éligibilité de l'Entreprise à un dispositif de financement et l'émission d'un Accord de prise en charge correspondant sont conditionnés à la communication préalable par l'Entreprise de la totalité des pièces nécessaires à l'instruction de la demande, à l'exactitude des informations qu'elles comportent et à la régularité de ces pièces. Les modalités générales à respecter pour toute demande de prise en charge d'une action de développement des compétences et sa mise en œuvre figurent dans la Charte qualité et politique de contrôle d'OPCO 2i accessible sur son site Internet (<https://www.opco2i.fr/nous-connaître/nos-missions/>).

L'Entreprise confie à OPCO 2i :

- L'analyse de l'éligibilité au(x) dispositif(s) de financement existant d'une ou plusieurs actions de développement des compétences envisagées ;
- L'optimisation du financement des dossiers d'actions de développement des compétences ;
- La récupération des justificatifs de réalisation de l'action auprès des organismes de formation ;
- Le paiement à l'organisme de formation pour la partie financée par un dispositif de financement ;
- Le paiement des sommes restant dues par l'Entreprise à l'organisme de formation, le cas échéant, en cas de paiement direct ;

La souscription au service ne présume pas des conditions de prise en charge financières des actions de développement des compétences, qui sont propres à chaque dispositif. Lorsque ces actions ne sont pas prises en charge entièrement par un ou plusieurs dispositifs de financement, le financement restant est assuré par l'Entreprise qui s'engage à procéder aux paiements correspondants conformément à ses obligations légales et contractuelles directement à l'organisme de formation ou, en cas de mise en œuvre du paiement direct, à OPCO 2i, dans les conditions prévues à l'article « Paiement direct ».

En cas de non-respect par l'Entreprise de ses obligations de paiement, OPCO 2i peut décider de mettre fin au service, sans préjudice des dommages et intérêts susceptibles d'être dus.

4.6.2 – Dispositions financières

Le montant du service dû par l'Entreprise est déterminé par l'application d'un taux de frais de gestion au montant financé sur les fonds propres de l'Entreprise, soit la partie non couverte par un dispositif de financement, dans les conditions prévues à l'article « Calcul du taux de frais de gestion ».

Dans le cas où le montant du financement déterminé initialement diffère du montant effectif de prise en charge (absences des participants par exemple), l'Entreprise est tenue au paiement à OPCO 2i des sommes non financées, à réception d'une Avance de fonds.

ARTICLE 5 : PAIEMENT DIRECT

Afin de faciliter la gestion administrative et financière des obligations de paiement de l'Entreprise à l'égard des organismes de formation auxquels elle recourt dans le cadre des services, l'Entreprise peut demander à bénéficier du paiement direct de ces organismes de formation par OPCO 2i, dans les conditions définies ci-après.

5.1. Conditions de mise en œuvre du paiement direct

Le paiement direct consiste pour l'Entreprise à déléguer à OPCO 2i ses obligations de paiement aux organismes de formation pour les actions de développement des compétences qu'elle souhaite mettre en œuvre dans le cadre des services le permettant. La délégation de paiement ne portant que sur une partie des sommes dues au prestataire n'est pas possible.

Le paiement direct ne peut être mis en œuvre qu'à la condition que l'Entreprise en ait fait la demande, que l'organisme de formation ait accepté cette modalité de paiement et après qu'OPCO 2i ait formalisé son acceptation dans l'Accord de prise en charge.

Le paiement direct est accordé pour le montant des coûts figurant dans l'Accord de prise en charge et sous réserve du règlement préalable des sommes dues par l'Entreprise dans les conditions prévues à l'article « Paiement des sommes dues au titre de la Convention » ci-dessous.

Dès lors que le paiement direct est demandé et accepté, l'Entreprise est tenue de manière irrévocable au paiement à OPCO 2i de la totalité des montants restant à sa charge.

En particulier, l'Entreprise ne pourra opposer aucune exception, quelle qu'elle soit, tirée du contrat et/ou de ses relations avec l'organisme de formation, ni en cas de modification de la situation juridique ou financière de l'organisme de formation (procédure collective ou autre), à quelque titre que ce soit. En conséquence, l'Entreprise s'engage de manière formelle et irrévocable, à payer OPCO 2i, sans pouvoir invoquer la moindre exception liée à l'exécution défectueuse, inexécution ou retard d'exécution des prestations qu'il a confié à l'organisme de formation.

Le paiement direct ne crée aucun lien contractuel entre l'organisme de formation et OPCO 2i.

OPCO 2i se réserve le droit de refuser le bénéfice du paiement direct à l'Entreprise pour quelque motif que ce soit.

5.2. Services concernés

Le paiement direct peut être accordé pour les actions de développement des compétences mises en œuvre par l'Entreprise dans le cadre des services souscrits le prévoyant.

5.3. Modalités de mise en œuvre

Pour bénéficier du paiement direct, l'Entreprise doit opter pour ce service lors de sa demande de prise en charge de l'action de développement des compétences.

Sous réserve de l'accord d'OPCO 2i et de l'organisme de formation pour la mise en œuvre du paiement direct, le montant et les conditions du paiement direct de l'organisme de formation sont formalisés dans l'Accord de prise en charge.

Une fois l'action de développement des compétences réalisée aux conditions légales et réglementaires applicables, OPCO 2i procède au paiement direct de l'organisme de formation sur présentation de sa facture et des pièces justificatives nécessaires au paiement.

5.4 Prescription des actions en paiement

Toute demande de paiement adressée à OPCO 2i doit intervenir, accompagnée des pièces justificatives, dans un délai maximum de quatre mois suivant la date de fin de réalisation de l'action de développement des compétences lorsque l'action est d'une durée inférieure à un an et dans un délai maximum d'un an dans les autres cas.

Les contestations en paiement des frais de formation et des frais annexes se prescrivent dans un délai d'un an à compter de la fin de l'action de développement des compétences.

ARTICLE 6 : PAIEMENT DES SOMMES DUES AU TITRE DE LA CONVENTION

6.1. Versements volontaires prévisionnels

Afin de faciliter la mise en œuvre des services, l'Entreprise verse à OPCO 2i, suivant l'échéancier figurant en annexe à la Convention, un montant prévisionnel des versements volontaires ou contributions susceptibles d'être dues sur l'année civile, à réception de l'Avance de fonds correspondante.

Le montant des versements volontaires prévisionnels est calculé sur la base du montant prévisionnel des actions de développement des compétences pour l'année civile concernée (actions de formations, VAE, bilans de compétence, contrat de professionnalisation, etc) déclaré par l'Entreprise à la date de signature de la Convention, puis à la date de chaque reconduction. Ce montant, ainsi que l'échéancier de paiement de ces versements sur l'année, figurent en annexe à la Convention. Ils sont actualisés, si besoin, en cours d'année et à la date de chaque reconduction de la Convention.

Au terme de la Convention, ou sur demande de l'Entreprise, les sommes versées à titre prévisionnel, non utilisées et n'ayant pas fait l'objet d'un Accord de prise en charge sont restituées à l'Entreprise.

6.2. Calcul du taux frais de gestion

6.2.1 – Principes

Pour les services concernés, le montant des frais de gestion dû par l'Entreprise est calculé par application du taux prévu ci-après au montant des actions de développement des compétences et des services financées sur les fonds propres de la Société (soit la partie non couverte par un dispositif de financement) dont la gestion est confiée à OPCO 2i.

Les frais de gestion sont dus par l'Entreprise même en cas de non-réalisation, totale ou partielle du service ou de l'action de développement des compétences dès lors qu'ils ont fait l'objet d'un Accord de prise en charge. Ainsi, les frais de gestion prévus pour les services concernés s'appliquent également pour tout nouvel Accord de prise en charge devant être émis à la suite d'une modification des modalités de réalisation du service ou de l'action de développement des compétences ayant préalablement fait l'objet d'un Accord de prise en charge.

6.2.2 – Taux applicable

Le taux de frais de gestion est fixé dans les conditions suivantes (taux 2026) :

Tranche	Montant des versements ou contributions volontaires effectués par la Société	Taux frais de gestion
T1	Supérieur à 300 K€ pour l'année civile	3 %
T2	Inférieur ou égal à 300 K€ pour l'année civile	4 %

Le taux applicable est déterminé à la date de signature de la Convention, puis à la date de chaque reconduction, en fonction du montant estimatif des actions de développement des compétences envisagées par la Société sur l'année civile concernée.

Le montant estimatif des actions de développement des compétences envisagé est communiqué à OPCO 2i à la date de souscription du service puis, à la date de chaque reconduction de la Convention.

Le cas échéant, le taux applicable est régularisé en fonction du montant total des versements volontaires effectivement versés sur l'année civile par la Société pour les actions de développement des compétences, réalisées ou non dans le cadre de la Convention, et/ou pour les services souscrits. Le montant des frais de gestion n'est pas pris en compte pour le calcul de l'assiette servant à la fixation du taux.

6.3. Paiement des services et des sommes dues au titre du paiement direct

Les sommes dues au titre des services et du paiement direct sont acquittées par l'Entreprise à réception de l'Avance de fonds correspondante. En tout état de cause, le paiement de ces sommes doit intervenir préalablement à tout Accord de prise en charge.

Dans le cas où le montant des versement volontaires prévisionnels versés par l'Entreprise est excédentaire, les sommes dues par l'Entreprise sont déduites directement de ce montant.

Dans le cas de services portant sur des actions pluriannuelles, les Avances de fonds sont émises selon un échéancier de paiements annualisé.

Dans le cas où les conditions sur la base desquelles l'Accord de prise en charge a été établi ont évolué et impliquent une modification des sommes dues par l'Entreprise, celle-ci s'en acquitte dès réception de l'Avance de fonds correspondante.

La délégation de paiement ne peut conduire OPCO 2i à être redevable et/ou acquitter des sommes qui ne sont pas dues selon les règles de prise en charge définies par les dispositions légales ou réglementaires, les présentes conditions générales et sa Charte qualité et politique de contrôle.

6.4. Paiement des autres sommes dues

Dans le cas où l'Entreprise serait redevable de sommes non prévues au moment de la délivrance de l'Accord de prise en charge (absences en formation par exemple), celles-ci sont déduites du montant des versements prévisionnels versés par l'Entreprise, le cas échéant, et/ou acquittées par l'Entreprise à réception de l'Avance de fonds correspondante.

6.5. Modalités de paiement

Les sommes dues par l'Entreprise sont réglées par virement bancaire.

Elle adresse la preuve de la réalisation de l'opération de paiement à OPCO 2i.

6.6. Facture récapitulative en cas de délégation de paiement

L'Avance de fonds ne constitue pas une facture mais une demande de paiement d'avance de sommes à devoir ou susceptibles d'être dues par l'Entreprise.

Une fois les sommes acquittées par OPCO 2i en paiement de la prestation demandée par l'Entreprise, une facture récapitulative est adressée à cette dernière par OPCO 2i retraçant le détail des sommes ainsi acquittées par OPCO 2i et les frais de gestion correspondants.

6.7. Retard de paiement

Conformément aux dispositions du Code de commerce, en cas de retard de paiement, l'Entreprise est redevable d'une pénalité par jour de retard égale à trois fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'à une indemnité pour frais de recouvrement de 40€.

Par ailleurs, si à la date de début d'exécution du service concerné ou de l'émission de l'Accord de prise en charge à l'organisme de formation les sommes dues par l'Entreprise ne sont toujours pas réglées, tout autre service ou Accord de prise en charge sera suspendu jusqu'à l'intervention du paiement de ces sommes.

Toutefois, pour les actions de développement des compétences couvertes par des subventions dont la gestion est confiée par contrat à OPCO 2i (Fonds Social Européen, subventions régionales par exemple), le paiement préalable des sommes restant à la charge de l'Entreprise est une condition impérative d'engagement des subventions. Aucun Accord de prise en charge ne pourra en conséquence être émis sans paiement préalable des sommes restant à la charge de l'Entreprise pour l'action concernée.

6.8. Contrôle des informations bancaires

Dans un objectif de lutte contre la fraude et de sécurisation des paiements, OPCO 2i a mis en place un **système de contrôle des informations bancaires** (numéro de compte, domiciliation bancaire) **avant tout paiement**.

OPCO 2i fait ainsi appel aux services d'un prestataire tiers spécialisé dans la sécurisation des coordonnées bancaires et la prévention de la fraude.

Dans ce cadre, ce prestataire tiers est susceptible de contacter en direct tout organisme qui solliciterait ou susceptible de devoir recevoir un paiement de la part d'OPCO 2i et ce, pour des vérifications complémentaires, si les premiers contrôles n'étaient pas concluants et ce, selon le processus suivant :

- **Appels de vérification** : Les équipes du prestataire tiers tenteront d'abord de valider les informations via des appels téléphoniques. Elles collecteront un numéro fiable au sein de l'organisme concerné, puis demanderont à un contact habilité de confirmer les derniers chiffres du compte bancaire.
- **Alternative par micro-paiement** : Si la vérification par téléphone n'aboutit pas, le prestataire tiers adressera un e-mail avec une procédure alternative. Celle-ci consiste à effectuer un micro-virement de 1 € vers un compte bancaire du prestataire tiers. Ce montant sera remboursé par la suite à l'organisme ou l'entreprise concerné.

Toutes les instructions de paiements seront indiquées dans le mail adressé par le prestataire tiers.

En cas de refus, d'absence de réponse ou d'anomalie détectée, OPCO 2i se réserve la possibilité de suspendre le paiement jusqu'à la réalisation d'une vérification conforme. Dans le cas d'une vérification non aboutie, OPCO 2i se réserve le droit de refuser la délégation de paiement ou la prise en charge du financement.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE – DONNEES PERSONNELLES

7.1 Confidentialité

Chaque Partie s'interdit de divulguer, à des fins autres que l'exécution de ses obligations contractuelles, à tout tiers, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, les informations confidentielles de l'autre Partie.

Toutefois, aucune obligation de confidentialité ne peut être opposée à l'autre Partie lorsque la divulgation est rendue nécessaire pour assurer une obligation légale ou réglementaire ou imposée par une autorité administrative ou judiciaire. En particulier, dans le cadre des obligations de contrôle des actions de développement des compétences prévues par les textes, l'Entreprise accepte la communication de toute information nécessaire à la réalisation de ces contrôles.

L'Entreprise autorise également OPCO 2i à utiliser toute information non personnelle pour la réalisation de ses missions légales et les besoins de son fonctionnement.

7.2 Données personnelles

Dans le cadre de l'exécution des présentes, OPCO 2i et l'Entreprise sont amenés à collecter et traiter des données à caractère personnel, en qualité de responsables de traitement disjoints.

OPCO 2i n'intervient d'aucune manière dans les traitements réalisés et opérés par l'Entreprise.

Ainsi, OPCO 2i et l'Entreprise reconnaissent que, dans le cadre de l'exécution des présentes, chacun d'eux est libre de déterminer les moyens et les finalités des traitements qu'il réalise.

De ce fait, lorsque OPCO 2i et l'Entreprise s'échangent des données à caractère personnel, ces transferts ont lieu d'un Responsable de traitement vers un autre, chacune des Parties étant destinataire de l'autre.

OPCO 2i et l'Entreprise s'engagent à respecter, dans le cadre de l'exécution des présentes, les obligations légales et réglementaires qui leur incombent au titre de la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et en particulier le RGPD et la Loi Informatique et libertés.

Compte-tenu de l'absence de relation directe entre OPCO 2i et le personnel de l'Entreprise, l'Entreprise s'engage à les

informer des traitements de données personnelles mis en œuvre par OPCO 2i les concernant et à les renvoyer à la politique de protection des données d'OPCO 2i qui est disponible sur son site internet à la page <https://www.opco2i.fr/rgpd-credit/>

En outre, OPCO 2i et l'Entreprise s'engagent à :

- recueillir le consentement de la personne concernée lorsqu'il est requis ;
- permettre à la personne concernée d'exercer ses droits en vertu de la réglementation relative à la protection des données ;
- mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données contre toute destruction fortuite ou illicite, perte accidentelle, altération, divulgation ou accès non autorisé ;
- respecter les obligations légales en matière de flux de données hors de l'Union européenne ;
- inscrire les traitements qu'ils mettent en œuvre au registre des activités de traitements tenu en qualité de Responsable du traitement ;
- nommer un délégué à la protection des données s'ils y sont astreints en vertu de l'article 37 du RGPD et, le cas échéant, communiquer à l'autre partie le nom et les coordonnées de celui-ci ;
- encadrer les relations avec leurs sous-traitants par un contrat conforme à l'article 28 du RGPD ;
- assurer un niveau de sécurité adapté au risque que présentent les traitements qu'elle met en œuvre, en tenant compte notamment de la nature des traitements et du type des données traitées.

Lorsqu'une Partie reçoit une demande d'exercice de droit concernant les traitements mis en œuvre par l'autre Partie, la Partie qui réceptionne cette demande doit adresser ces demandes à l'autre Partie immédiatement afin qu'elle puisse répondre dans les délais impartis par le RGPD.

ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Chaque Partie reste propriétaire ou titulaire des droits de propriété intellectuelle de toute nature (brevets, marques, propriété littéraire et artistique, etc.), des savoir-faire et des connaissances qu'elle possède ou sur lesquels elle détient une licence d'utilisation.

La Convention n'entraîne aucun transfert de ces droits. OPCO 2i peut toutefois accorder un droit d'utilisation personnel et incessible à l'Entreprise pendant la durée de la Convention. Dans ce cas, le droit d'utilisation fait l'objet d'une convention entre l'Entreprise et OPCO 2i.

De même, la Convention n'entraîne aucun transfert des droits de propriété intellectuelle détenus par les tiers susceptibles d'intervenir dans le cadre de la Convention.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION POUR FAUTE

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention, l'autre Partie peut la résilier de plein droit. Cette résiliation prend effet un mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie défaillante demandant à cette dernière de remédier au manquement concerné resté sans effet. Cette résiliation est sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être dus.

Il est expressément prévu qu'en cas de résiliation de la Convention, la résiliation aura pour effet de rendre immédiatement exigibles toutes contributions dues au titre des services utilisés par l'Entreprise et/ou des sommes réglées ou à régler par OPCO 2i pour le compte de l'Entreprise.

ARTICLE 10 : DROIT APPLICABLE - LITIGES

La Convention est soumise à la loi française.

Les Parties conviennent de rechercher une solution amiable aux différends les opposant avant tout recours aux tribunaux compétents.